THÈME CLÉ[1]
Article 34/35
Locus standi (qualité pour agir) des membres de la famille (victimes indirectes) aux fins d'introduire une requête devant la Cour en cas de décès de la victime directe

(dernière mise à jour : 28/02/2025)

Introduction

Dans ce type de situation, la Cour doit examiner si les membres de la famille peuvent être considérés comme des « victimes indirectes » de la violation alléguée de la Convention subie par la « victime directe » décédée, faute de quoi la requête sera déclarée irrecevable pour incompatibilité *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- Lorsque les violations alléguées de la Convention sont étroitement liées à un décès ou à une disparition dans des circonstances dont il est allégué qu'elles engagent la responsabilité de l'État, la Cour reconnaît aux proches parents de la victime la qualité pour soumettre une requête (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 112 ; *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 115, concernant une allégation de violation potentielle de l'article 2). En pareil cas, la Cour accepte que des membres de la famille proche puissent se prétendre « victimes indirectes » de la violation alléguée des articles 2, 3 ou 5 (voir exemples notables plus bas). Peu importe qu'il s'agisse d'héritiers légaux du défunt et que des parents plus proches aient soumis une requête.
- Lorsque la violation alléguée de la Convention n'est pas étroitement liée au décès ou à la disparition de la victime directe, l'approche de la Cour est plus restrictive. La Cour considère que certains droits garantis par la Convention sont éminemment personnels et appartiennent à la catégorie des droits « non transférables » (articles 3, 5, 8, 9, 10, 11, 14, article 3 du Protocole n° 1). Pour ce point de jurisprudence, voir *Sanles Sanles c. Espagne* (déc.), 2000.
- Cependant, dans sa jurisprudence, la Cour a fait des exceptions à cette approche générale et reconnu la qualité de victime à des proches qui se plaignaient de violations non liées au décès ou à la disparition de la victime directe. Pour ce qui est des griefs de mauvais traitements subis par des parents décédés tirés de l'article 3 de la Convention, sans perdre de vue le caractère strictement personnel des droits garantis par cet article, la Cour a reconnu la qualité pour agir à des requérants qui se plaignaient du traitement administré à leur proche décédé, en l'absence de lien de causalité entre le traitement allégué et le décès de leur proche, dans des circonstances où les requérants avaient démontré soit que l'issue de la procédure interne revêtait un grand intérêt moral à leurs yeux, dépassant un simple intérêt pécuniaire, soit qu'il existait d'autres raisons impérieuses comme un motif important d'intérêt général exigeant l'examen de leur cas (*Karpylenko c. Ukraine*, 2016, §§ 106-114 ; voir *a contrario* *Kaburov c. Bulgarie* (déc.), 2012, §§ 54-59).

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- Dans d'autres affaires concernant des griefs tirés des articles 5, 6 ou 8, la Cour a reconnu la qualité de victime à des proches qui avaient démontré l'existence d'un intérêt moral à voir la défunte victime déchargée de tout constat de culpabilité (*Grădinar c. Moldova*, 2008, §§ 90-103 ; *Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, §§ 80-82) ou à protéger leur propre réputation et celle de leur famille (*Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, 2010, §§ 31-33), ou qui avaient établi l'existence d'un intérêt matériel découlant d'un effet direct sur leurs droits patrimoniaux (*Grădinar c. Moldova*, 2008, § 97 ; *Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 48-49). L'existence d'une question d'intérêt général touchant au respect des droits de l'homme et nécessitant la poursuite de l'examen des griefs a également été prise en considération (voir *Marie-Louise Loyen et autre c. France*, 2005, § 29 ; *Ressegatti c. Suisse*, 2006, § 26 ; *Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 46 et 50 ; voir aussi *Biç et autres c. Turquie*, 2006, §§ 22-23 ; *Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, §§ 86-89).
- S'agissant de la participation du requérant à la procédure interne, la Cour la considère seulement comme un critère pertinent parmi d'autres (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 48-49 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, 2010, § 31 ; voir aussi *Kaburov c. Bulgarie* (déc.), 2012, §§ 57-58 et *Fabris et Parziale c. Italie*, 2020, §§ 39-40).
- Une éventuelle demande d'indemnisation au titre de l'article 41 de la Convention ne saurait être considérée comme constituant un intérêt matériel qui permettrait à un requérant de présenter la requête en son nom propre. À cet égard, les conséquences directes que la mesure litigieuse doit entraîner sur les droits patrimoniaux d'un requérant doivent concerner les droits patrimoniaux existant au niveau national (*Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, § 85, grief tiré de l'article 6 pour provocation).
- En appliquant ces différents critères, qui ne peuvent se cumuler, la Cour n'a pas toujours examiné si le droit en jeu était transférable ou non (voir, par exemple, *Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 44-51).
- Même si l'État défendeur ne soulève aucune exception quant à la compétence *ratione personae* de la Cour, cette dernière peut considérer de son propre chef que cette question appelle un examen (voir *Karpylenko c. Ukraine*, 2016, § 102), dans la mesure où elle touche à sa compétence *ratione personae* (*Jakovljević c. Serbie* (déc.), 2020, § 29) ; *Vilela et autres c. Portugal*, 2021, §§ 57-60).

Exemples notables

1. Reconnaissance de la qualité de victime à des membres de la famille pour des griefs tirés de l'article 2 en cas de décès ou de disparition

- *Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, §§ 111-113 : parents et épouses ;
- *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, § 115 : parents, demi-frère et sœur (allégation de violation potentielle) ;
- *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 1997 : sœur ;
- *Yaşa c. Turquie*, 1998, § 66 : neveu ;
- *Velikova c. Bulgarie* (déc.), 1999 : concubine ;
- *McKerr c. Royaume-Uni*, 2001 : enfants ;
- *Kotilainen et autres c. Finlande*, 2020, §§ 51-52 : parents, époux et enfants ;
- *Fabris et Parziale c. Italie*, 2020, §§ 37-41 : oncle (mais non-reconnaissance de la qualité de victime à une cousine).

2. Reconnaissance de la qualité de victime à des membres de la famille pour des griefs tirés des articles 3, 5 et 6 et étroitement liés au décès ou à la disparition de la victime directe

- *Çakıcı c. Turquie* [GC], 1999, § 92 : frère (article 3) ;
- *Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, §§ 111-113 et 208 : père et épouse (article 5 : violation continue pour la disparition de leur fils/époux) ;
- *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010 : père (article 5 : implicitement) ;
- *Lykova c. Russie*, 2015, §§ 62-66 : mère (article 5) ;
- *Dzidzava c. Russie*, 2016, § 47 : épouse (article 3) ;
- *Khayrullina c. Russie*, 2017, §§ 91-92 et §§ 100-107 : épouse (article 5 §§ 1 et 5) ;
- *Magnitskiy et autres c. Russie*, 2019, §§ 278-279 : épouse et mère (article 6 §§ 1 et 2) ;
- *S.T. et Y.B. c. Russie*, 2021, §§ 55-59 : épouse *de facto* (articles 3 et 5 concernant les mauvais traitements successifs à un enlèvement et une disparition) ;
- *Vardanyan et Khalafyan c. Arménie*, 2022, §§ 67-72 : mère et ses deux frères et sœurs, mais non-reconnaissance de la qualité de victime à un cousin (article 3).

3. Reconnaissance de la qualité de victime à des membres de la famille pour des griefs tirés des articles 2 et/ou 3 non liés au décès ou à la disparition de la victime directe

- *Kaburov c. Bulgarie* (déc.), 2012, §§ 54-59 : fils (non-reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Karpylenko c. Ukraine*, 2016, §§ 107-114 : mère ;
- *Stepanian c. Roumanie*, 2016, §§ 39-44 : mère et fils ;
- *Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018, §§ 59-66 : reconnaissance de la qualité de victime à l'un des enfants (seul héritier) mais pas aux autres enfants ni à la veuve ;
- *Khojoyan et Vardazaryan c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 30-32, 56 : qualité des enfants pour introduire une requête soulevant des griefs liés à la vie de leur père, prétendument mise en danger et à son traitement en détention (voir aussi § 76 au regard de l'article 5).

4. Reconnaissance de la qualité de victime à des membres de la famille pour des griefs tirés d'autres articles de la Convention (articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, et article 3 du Protocole n° 1) non liés au décès de la victime directe

- *Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 48-51 : frère (article 6 § 1) ;
- *Fairfield et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2005 : défaut de qualité pour agir de la fille (articles 9 et 10) ;
- *Marie-Louise Loyen et autre c. France*, 2005, §§ 21-31 : épouse et fille (articles 6 § 1, 13 et 5 § 5) ;
- *Biç et autres c. Turquie*, 2006, §§ 18-24 : épouse et enfants (non-reconnaissance de la qualité de victime – articles 5 et 6) ;
- *Ressegatti c. Suisse*, 2006, §§ 16-26 : époux et enfants (article 6 § 1) ;
- *Direkçi et Direkçi c. Turquie* (déc.), 2006 : défaut de qualité pour agir du père (articles 6 §§ 1 et 3 b) et 11) ;
- *Grădinar c. Moldova*, 2008, §§ 90-103 : épouse (article 6 § 1) ;

- *Gakiyev et Gakiyeva c. Russie*, 2009, §§ 167-169 : défaut de qualité pour agir des parents (article 3 du Protocole n° 1) ;
- *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, 2010, §§ 31-33 : fille (article 8) ;
- *Lacadena Calero c. Espagne*, 2011, §§ 28-31 : épouse (article 6 § 1) ;
- *Koch c. Allemagne*, 2012, §§ 78-82 : défaut de qualité de l'époux pour faire valoir les droits garantis à sa défunte épouse par l'article 8 ;
- *Nagmetov c. Russie*, 2015, §§ 64-65 : défaut de qualité pour agir du père (articles 10 et 11) ;
- *Rõigas c. Estonie*, 2017, § 127 : défaut de qualité de la mère pour faire valoir les droits garantis à son défunt fils par l'article 8 ;
- *Jakovljević c. Serbie* (déc.), 2020, §§ 29-33 : défaut de qualité du père pour faire valoir les droits garantis à son défunt fils, mais reconnaissance de sa propre qualité de victime à la suite de propos sur son fils jugés diffamatoires (article 8) ;
- *Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, §§ 78-90 : épouse (article 6 § 1) ;
- *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, 2021, §§ 24-26 : qualité pour agir de l'héritier/fils et absence de qualité pour agit du petit-fils (Article 6 § 1).

Récapitulatif des principes généraux

- Pour un récapitulatif des principes généraux concernant la notion de « victimes indirectes », voir *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 97-100 ; *Akbay et autres c. Allemagne*, 2020, §§ 67-77.
- Pour le critère à appliquer concernant la possibilité de transférer un grief tiré de l'article 3 à de proches parents, voir *Stepanian c. Roumanie*, 2016, §§ 35-38.

Sujets connexes (mais différents)

1. *Locus standi* (qualité pour agir) des représentants (n'ayant pas la qualité de victimes indirectes) aux fins d'engager une procédure pour le compte de victimes directes décédées avant l'introduction d'une requête devant la Cour (thème clé) : *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 102-114 et *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie* (déc.), 2016, §§ 50-61 ; *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020, §§ 119-132, ou pour des victimes directes extrêmement vulnérables qui sont toujours en vie (*L.R. c. Macédoine du Nord*, 2020, §§ 46-54 et *Ghazaryan et Bayramyan c. Azerbaïdjan*, 2023, §§ 73-82).
2. *Locus standi* (qualité pour agir) des parents proches ou des héritiers aux fins de poursuivre une requête lorsque le requérant/la victime directe décède pendant la procédure engagée devant la Cour : *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], 2000 ; *Léger c. France* (radiation) [GC], 2009, §§ 42-51 ; *Ergezen c. Turquie*, 2014, § 30 ; *Tuskia et autres c. Géorgie*, 2018, §§ 48-50 ; *Delecolle c. France*, 2018, §§ 35-40 ; *Provenzano c. Italie*, 2018, §§ 93-100 ; *Burlya et autres c. Ukraine*, 2018, §§ 68-78 ; *V.D. c. Croatie (n° 2)*, 2018, §§ 41-45 ; *Mifsud c. Malte*, 2019, §§ 38-40 ; *Pais Pires de Lima c. Portugal*, 2019, §§ 36-40 ; *Magnitskiy et autres c. Russie*, 2019, §§ 175-177 ; *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 71-73 ; *Mile Novaković c. Croatie*, 2020, §§ 33-34 ; *Yaremiychuk et autres c. Ukraine*, 2021, §§ 11-12; *Freitas Rangel c. Portugal*, 2022, § 38 ; *Gaggl c. Autriche*, 2022, § 35. Ces principes trouvent aussi à s'appliquer lorsqu'une victime indirecte décède au cours de la procédure devant la Cour et qu'un parent proche souhaite poursuivre une requête (*Khojoyan et Vardazaryan c. Azerbaïdjan*, 2021, § 33).
3. *Locus standi* (qualité pour agir) des requérants aux fins de se plaindre au nom et pour le compte de parents proches (en vie et vulnérables) : *İlhan c. Turquie* [GC], 2000, §§ 51-55 ;

Scozzari et Giunta c. Italie [GC], 2000, §§ 138-139 (mineurs) ; *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, §§ 89-95 (principes généraux) et §§ 96-106 (application au cas d'espèce) ; *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, §§ 63-70 ; *H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 148-152.

4. Reconnaissance de la qualité de victime aux membres de la famille en tant que « victimes directes » au regard des souffrances (article 3) découlant des graves violations des droits de l'homme subies par leur proche : *Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, §§ 177-181 ; *Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018, §§ 54-56 ; *Khojoyan et Vardazaryan c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 72-75.

Autres références

Autres thèmes clés :

- *Locus standi* (qualité pour agir) des représentants aux fins d'introduire/de poursuivre une requête devant la Cour en cas de décès de la victime directe
- Représentation de l'enfant devant la CEDH

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, CEDH 1998-VI (violation de l'article 2) ;
- *Sanles Sanles c. Espagne* (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI (irrecevable – *ratione personae*) ;
- *Kaburov c. Bulgarie* (déc.), n° 9035/06, 19 juin 2012 (irrecevable – *ratione personae*) ;
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, CEDH 2014 (violation de l'article 2).

Autres affaires :

- *Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 25 août 1987, série A n° 123 (non-violation de l'article 6 § 2) ;
- *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 9 octobre 1997, CEDH 1997-VI (non-violation des articles 2 et 6 § 1) ;
- *Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, CEDH 1999 IV (violation des articles 2, 3, 5 et 13) ;
- *Velikova c. Bulgarie* (déc.), n° 41488/98, CEDH 1999 V (extraits) (recevable sous l'angle de l'article 2) ;
- *McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, CEDH 2001 III (violation de l'article 2) ;
- *Brudnicka et autres c. Pologne*, n° 54723/00, CEDH 2005-II (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Fairfield et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 24790/04, CEDH 2005-VI (irrecevable – *ratione personae*) ;
- *Marie-Louise Loyen et autre c. France*, n° 55929/00, 5 juillet 2005 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Biç et autres c. Turquie*, n° 55955/00, 2 février 2006 (irrecevable – *ratione personae*) ;
- *Ressegatti c. Suisse*, n° 17671/02, 13 juillet 2006 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Direkçi et Direkçi c. Turquie* (déc.), n° 47826/99, 3 octobre 2006 (irrecevable – *ratione personae*) ;
- *Grădinar c. Moldova*, n° 7170/02, 8 avril 2008 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Armonienė c. Lituanie*, n° 36919/02, 25 novembre 2008 (violation de l'article 8) ;
- *Gakiyev et Gakiyeva c. Russie*, n° 3179/05, 23 avril 2009 (violation des articles 2, 3, 5 et 13) ;
- *Varnava et autres c. Turquie* [GC], n° 16064/90 et huit autres, CEDH 2009 (violation des articles 2, 3 et 5) ;
- *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, CEDH 2009 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits) (violation des articles 2, 4 et 5) ;
- *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, n° 34147/06, 21 septembre 2010 (non-violation de l'article 8) ;
- *Lacadena Calero c. Espagne*, n° 23002/07, 22 novembre 2011 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Koch c. Allemagne*, n° 497/09, 19 juillet 2012 (violation de l'article 8) ;
- *Lambert et autres c. France* [GC], n° 46043/14, CEDH 2015 (extraits) (non-violation de l'article 2) ;
- *Nagmetov c. Russie*, n° 35589/08, 5 novembre 2015 (irrecevable – *ratione personae* sous l'angles des articles 10 et 11, violation de l'article 2, affaire renvoyée en Grande Chambre) ;
- *Lykova c. Russie*, n° 68736/11, 22 décembre 2015 (violation des articles 2 et 3) ;

- *Boacă et autres c. Roumanie*, n° 40355/11, 12 janvier 2016 (violation de l'article 3 et de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Karpylenko c. Ukraine*, n° 15509/12, 11 février 2016 (violation des articles 2 et 3) ;
- *Stepanian c. Roumanie*, n° 60103/11, 14 juin 2016 (violation de l'article 3) ;
- *Dzidzava c. Russie*, n° 16363/07, 20 décembre 2016 (violation des articles 2, 3 et 13) ;
- *Rõigas c. Estonie*, n° 49045/13, 12 septembre 2017 (non-violation de l'article 2) ;
- *Khayrullina c. Russie*, n° 29729/09, 19 décembre 2017 (violation des articles 2 et 5) ;
- *Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine,* n° 78241/13, 1er mars 2018 (violation des articles 3 et 5) ;
- *Magnitskiy et autres c. Russie*, nos 32631/09 et 53799/12, 27 août 2019 (violation des articles 2, 3, 5 et 6) ;
- *Fabris et Parziale c. Italie*, n° 41603/13, 19 mars 2020 (violation de l'article 2) ;
- *Kotilainen et autres c. Finlande*, n° 62439/12, 17 septembre 2020 (violation de l'article 2) ;
- *Jakovljević c. Serbie* (déc.), n° 5158/12, 13 octobre 2020 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Akbay et autres c. Allemagne*, nos 40495/15, 37273/15 et 40913/15, 15 octobre 2020 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Vilela et autres c. Portugal*, no 63687/14, 23 février 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, no 59842/14, 25 mars 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *S.T. et Y.B. c. Russie*, no 40125/20, 19 octobre 2021 (violation des articles 3 et 5) ;
- *Khojoyan et Vardazaryan c. Azerbaïdjan*, no 62161/14, 4 novembre 2021 (violation des articles 2, 3 et 5) ;
- *H.F. et autres c. France* [GC], n°s 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022 (violation de l'article 3 § 2 du Protocole No. 4) ;
- *Vardanyan et Khalafyan c. Arménie*, n° 2265/12, 8 novembre 2022 (violation des articles 2 et 3) ;
- *Gaggl c. Autriche*, n° 63950/19, 8 novembre 2022 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ghazaryan et Bayramyan c. Azerbaïdjan*, no 33050/18, 5 octobre 2023 (violation des articles 3 et 5 §§ 1 et 3).